



 Limite de la zone
 Secteur de valeur patrimoniale
 Limite d'arrondissement
 0 90 180 270 m

District électoral

Saint-Édouard

Densité et implantation

Densité min.	Taux d'implantation min. (%)	Mode d'implantation
S.o.	35	C
Densité max.	Taux d'implantation max. (%)	I : Isolé J : Jumelé C : Contigu RI : Règlement d'insertion
S.o.	70	

Usages prescrits *

Usage principal : **H.2-4**
Autres usages : **S.o.**

Hauteur et marges du bâtiment

Hauteur en étage		Marge latérale min. (m)
Min : 2	Max : 3	1.5
Hauteur (m)		Marge arrière min. (m)
Min : S.o.	Max : 12.5	3

Verdissement

Taux minimum requis (%)
25

Patrimoine

Présence d'un secteur de valeur patrimoniale
Oui

Normes
A ou AA

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) :

Plusieurs travaux nécessitent une évaluation qualitative en fonction des objectifs et des critères contenus dans le *Règlement d'urbanisme no. 01-279*. Nous vous invitons à consulter le lien suivant pour plus d'informations (Code QR 1) : https://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=7357.143243069&_dad=portal&_schema=PORTAL

* Voir le titre III (articles 121 à 328.12) du *Règlement d'urbanisme no. 01-279* pour la description complète des catégories au lien suivant (Code QR 2) : http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=7357.76127679&_dad=portal&_schema=PORTAL

Code QR 1



Code QR 2



Fiche produite le 22 juillet 2021

MISE EN GARDE

Les normes prévues au présent document fournissent, sans préjudice pour la Ville de Montréal, une indication des normes prévues au *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279)*. Les normes prévues au présent document doivent être complétées par celles prévues au *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279)*. Si les normes prévues au présent document s'avèrent différentes de celles apparaissant au *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279)*, ce règlement prévaut dans tous les cas.